	Délibération n° 2014/155
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MALAUNAY	SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2014
Nombre de Conseillers :	L'An deux mil quatorze, le vingt neuf novembre à dix heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire,
X En exercice : 29	conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis
X Présents : 18 X Votants : 26	en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.
X Pouvoirs : 8	L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS: MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, DOGUET, METAYER, TESSON, BERNAY, MICHEL, PAVIE, PLANQUAIS, Mmes SERBIN, CORGNE, DUCLOS, REDIER-CIVES, CAPRON, CAPRON, BERNAY, GLATIGNY	

ABSENTS OU EXCUSES: Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. BEAUPERE

<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u>: Mme LEUMAIRE (représentée par M. COUTEY), M. ADDARI (représenté par M. STALIN), M. PERQUIER (représenté par M. MARTINE), M. NUNES (représenté par Mme BERNAY), M. BARAY (représenté par M. PLANQUAIS), Mme BONNESOEUR (représentée par M. BERNAY), Mme TANNAI (représentée par Mme GLATIGNY), Mme LETULLIER (représentée par M. DOGUET)

Mme Thérèse SERBIN remplit les fonctions de secrétaire de séance.

## OBJET: « EXONERATION DE LA PART COMMUNALE EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT – LES ABRIS DE JARDIN SOUMIS A DECLARATION PREALABLE »

Par délibération en date du 29 novembre 2014 (délibération n°6 de ce même conseil municipal), le Conseil Municipal a décidé de renouveler sur l'ensemble du territoire communal la Taxe d'Aménagement au taux unique de 5 %. Cette Taxe d'Aménagement s'est substituée à la taxe locale d'équipement et permet le financement des équipements publics. Elle est exigée en cas d'agrandissement de bâtiments, d'installations et d'aménagements de toute nature soumis à permis ou déclaration préalable.

Son montant = surface taxable X valeur forfaitaire X taux réactualisé chaque année. La Taxe d'Aménagement est composée de deux parts : une part départementale et une part communale.

La loi de finances initiales (LFI) pour 2014 introduit des modifications concernant la Taxe d'Aménagement telle qu'elle est évoquée à l'article L331-9 du code de l'urbanisme.

La loi précitée, par son article 90 dispose que les conseils municipaux peuvent désormais exonérer de la Taxe d'Aménagement en tout ou partie les locaux à usage artisanal ainsi que les abris de jardin soumis à déclaration préalable. Cette disposition est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Toutefois, pour qu'elle soit effective, il revient aux organes délibérants de délibérer avant le 30 novembre 2014 pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Considérant que cette taxe qui s'applique également aux abris de jardin occasionne pour les particuliers une contribution plus élevée et disproportionnée à l'importance de ces constructions.

Simulation d'un calcul de la Taxe d'Aménagement 2014 d'un abri de jardin de 12 m2 :

- ♦ Avec superficie totale taxable de propriétés bâties existantes inférieures à 100 m2
  TA communale : 5% X 356 X 12 = 213,60 €
- Avec superficie totale taxable de propriétés bâties existantes supérieures à 100 m2 TA communale : 5% X 712 X 12 = 427,20 €.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants, Après avoir entendu cet exposé, Le Conseil Municipal,

DECIDE, en application de l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme, d'exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement en totalité les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Adopté à l'unanimité.

BUREAU DU COURRIER

- 5 DEC. 2014

Pour Extrait Certifiée Conforme
Aux Registres des Délibérations
LE MATRE,
DE LA SEINE-MARITIME

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le :
Après réception Préfecture le :
Et affichage ou notification le :